

TRADUCTION NON-OFFICIELLE DE L'ENTENTE INTITULÉE
« SETTLEMENT AGREEMENT » SIGNÉE LE 15 SEPTEMBRE 2025

ENTENTE DE RÈGLEMENT

conclue entre

CARLA PACIUCCI

-et-

VALÉRIE CHAMPAGNE

Demanderesses

-et-

FCA CANADA INC.

Défenderesse

C.S.M 500-06-000905-188

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Préambule	- 3 -
2. Définitions	- 4 -
2.1. Définitions	- 4 -
3. Approbation du règlement	- 9 -
3.1. Demande d'obtention de l'Ordonnance de préapprobation	- 9 -
3.2. Demande d'obtention de l'Ordonnance d'approbation	- 9 -
3.3. Confidentialité de la préapprobation	- 9 -
3.4. Effet de la non-approbation de l'Entente de règlement	- 9 -
4. Renonciation aux moyens de défense fondés sur la prescription	- 10 -
5. Contrepartie du règlement	- 11 -
6. Règlement des réclamations	- 11 -
6.1. Protocole d'inspection et de distribution.....	- 11 -
6.2. Le Fonds d'aide.....	- 12 -
6.3. Impôts, taxes et intérêts	- 12 -
7. Honoraires et débours des Avocats du Groupe	- 12 -
8. Avis au Groupe	- 14 -
8.1. Avis de préapprobation.....	- 14 -
8.2. Avis d'approbation	- 14 -
8.3. Plan de diffusion	- 14 -
9. Nomination et rôle de l'administrateur des réclamations	- 15 -
9.2. Fonctions de l'Administrateur des Réclamations	- 15 -
9.3. Site Web créé aux fins du Règlement.....	- 16 -
9.4. Confidentialité.....	- 16 -
9.5. Révocation ou remplacement de l'Administrateur des Réclamations	- 17 -
9.6. Paiement des Frais d'administration	- 17 -
9.7. Aucune responsabilité à l'égard des frais d'administration externes	- 17 -
10. Processus d'exclusion	- 17 -
11. Objections ou commentaires sur l'entente de règlement	- 18 -
12. Quittances	- 19 -
12.1. Quittance des Parties quittancées	- 19 -

12.2.	Aucune autre réclamation.....	- 20 -
12.3.	Consentement à la présente Entente de règlement.....	- 20 -
13.	Effets du règlement.....	- 21 -
13.1.	Aucune admission de responsabilité ni aucune reconnaissance	- 21 -
13.2.	Interdiction d'utiliser l'entente à titre de preuve ou pour établir une présomption	- 21 -
14.	Non-approbation ou résiliation.....	- 22 -
14.1.	Droit de résiliation.....	- 22 -
14.2.	Processus de résiliation.....	- 22 -
14.3.	Effets de la résiliation	- 23 -
14.4.	Effet continu de certaines dispositions après la résiliation	- 23 -
14.5.	Différends découlant de la résiliation	- 24 -
14.6.	Traitement des renseignements confidentiels en cas de résiliation.....	- 24 -
15.	Dispositions diverses	- 24 -
15.1.	Lois applicables.....	- 24 -
15.2.	Intégralité de l'entente	- 24 -
15.3.	Aucune renonciation.....	- 24 -
15.4.	Effet contraignant	- 24 -
15.5.	Exemplaires	- 25 -
15.6.	Entente négociée	- 25 -
15.7.	Langue anglaise	- 25 -
15.8.	Transaction.....	- 25 -
15.9.	Préambule et annexes.....	- 25 -
15.10.	Signataires autorisés	- 26 -
15.11.	Avis	- 26 -
ANNEXE A	Protocole d'inspection et de distribution	- 28 -
ANNEXE B	Avis aux concessionnaires FCA	- 35 -

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 26 janvier 2018 ou vers cette date, les Demanderesses ont intenté une action collective proposée contre FCA devant la Cour supérieure du Québec (numéro de dossier 500-06-000905-188) alléguant des vices de conception et de fabrication dans le mécanisme de la poignée de portière des véhicules de marque Fiat;

ATTENDU QU'aux termes du jugement rendu le 29 avril 2024, tel que rectifié le 7 mai 2024, l'action collective proposée a été autorisée par consentement et limitée expressément au modèle Fiat 500 (années-modèles 2012 à 2019), y compris toutes ses versions;

ATTENDU QU'aucune décision ni aucun verdict de responsabilité ou de faute n'a été rendu contre FCA dans le cadre de l'Action;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention, au moyen de la présente Entente de règlement, de régler toutes les Réclamations passées, présentes et futures des Membres du Groupe qui se rapportent de quelque manière que ce soit à la conception, à la fabrication, au marketing, à la vente et à la distribution des poignées de portière des Véhicules ou des pièces connexes;

ATTENDU QUE les Demanderesses soutiennent que leurs Réclamations sont bien fondées et que FCA nie toutes les allégations formulées par les Demanderesses dans le cadre de l'Action et soutient qu'elle dispose de moyens de défense valides à opposer aux réclamations présentées dans le cadre de l'Action;

ATTENDU QUE les Parties et les Avocats du Groupe conviennent que ni la présente Entente de règlement ni les déclarations faites dans le cadre de la négociation de celle-ci ne peuvent être réputées constituer une admission de la part de FCA ou une preuve contre FCA, ni une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations faites par les Demanderesses contre FCA, lesquelles FCA nie expressément;

ATTENDU QUE FCA conclut la présente Entente de règlement afin de régler définitivement toutes les Réclamations quittancées que les Demanderesses et les Membres du Groupe ont ou auraient pu présenter contre les Parties quittancées dans le cadre de l'Action, et afin d'éviter les frais supplémentaires, les désagréments et la distraction qui pourraient découler de la prolongation du litige;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni la présente Entente de règlement, ni aucun document s'y rapportant ni aucune mesure prise en vue d'y donner suite ne peuvent être présentés à titre de preuve dans le cadre d'une action ou d'une poursuite intentée contre FCA devant une cour de justice, un organisme administratif ou un autre tribunal au Canada ou à l'étranger, à quelque fin que ce soit, sauf dans le but de donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement et de les appliquer ou de demander à une cour de justice ou à un autre tribunal d'approuver la présente Entente de règlement;

ATTENDU QUE les Avocats de FCA et les Avocats du Groupe ont tenu de longues discussions et négociations dans des conditions de pleine indépendance qui ont donné lieu à la présente Entente de règlement;

ATTENDU QUE, à l'issue de ces discussions et négociations, FCA et les Demanderesses ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les modalités du règlement conclu entre FCA et les Demanderesses, tant à titre individuel que pour le compte des Membres du Groupe qu'elles représentent, sous réserve de l'approbation de la Cour;

ATTENDU QUE les Parties ont examiné et comprennent entièrement les modalités principales de la présente Entente de règlement et que, selon les analyses des faits effectuées par leurs avocats respectifs et les lois applicables aux Réclamations des Demanderesses, en tenant compte des inconvénients et des frais qui découleraient de la poursuite de l'Action, y compris les risques et les incertitudes inhérents au procès et aux appels éventuels, et en tenant compte de la valeur de la présente Entente de règlement, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que la présente Entente de règlement était juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres du Groupe;

ATTENDU QUE la présente Entente de règlement est assujettie à l'approbation de la Cour du Québec.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et moyennant une autre contrepartie de valeur, dont les Parties accusent réception et reconnaissent le caractère suffisant par les présentes, les Parties conviennent des modalités ci-après :

2. DÉFINITIONS

2.1. Définitions

- 2.1.1. « **Action** » désigne l'action que les Demanderesses ont intentée devant la Cour supérieure du Québec, qui porte le numéro de dossier 500-06-000905-188.
- 2.1.2. « **Administrateur des Réclamations** » désigne Services Concilia Inc. ou une autre société d'administration que la Cour pourrait charger de l'administration de la présente Entente de règlement.
- 2.1.3. « **Audition d'approbation** » désigne l'audition tenue en vue d'approuver la (les) demande(s) présentée(s) par les Demanderesses aux fins de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour.
- 2.1.4. « **Avis d'approbation** » désigne les avis relatifs à l'Ordonnance d'approbation, en leurs diverses versions, qui sont publiés et distribués aux Membres du Groupe et sont établis selon le modèle dont les Parties ont convenu et que la Cour a approuvé.

- 2.1.5. « **Avis de préapprobation** » désigne les avis, en leurs différentes versions, établis selon le modèle dont les Parties ont convenu ou que la Cour a établi, qui informent le Groupe (i) de l'autorisation de l'Action, (ii) de l'Entente de règlement proposée, (iii) de la Date limite d'exclusion, (iv) de la date et du lieu de l'Audition d'approbation à venir et (v) du processus par lequel un Membre du Groupe peut s'objecter à la présente Entente de règlement.
- 2.1.6. « **Avocats de FCA** » désigne Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
- 2.1.7. « **Avocats du Groupe** » désigne Lex Group Inc.
- 2.1.8. « **Concessionnaire(s) FCA** » désigne les concessionnaires FCA autorisés au Canada.
- 2.1.9. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- 2.1.10. « **Date d'effet** » désigne la date à laquelle la Cour aura rendu l'Ordonnance d'approbation approuvant la présente Entente de règlement.
- 2.1.11. « **Date de signature** » désigne le 15 septembre 2025.
- 2.1.12. « **Date limite d'exclusion** » désigne trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Avis de préapprobation est publié pour la première fois ou une autre date stipulée par la Cour dans l'Ordonnance de préapprobation.
- 2.1.13. « **Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement et les annexes qui y sont jointes et y sont intégrées, y compris leurs modifications ultérieures et les annexes de ces modifications.
- 2.1.14. « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1).
- 2.1.15. « **Formulaire de réclamation** » désigne le document que les Membres du Groupe doivent remplir et soumettre, s'il y a lieu, afin de présenter une Réclamation en vue d'obtenir un Remboursement.
- 2.1.16. « **Frais d'administration** » désigne tous les frais, honoraires, débours, coûts, impôts, taxes et autres sommes engagés par l'Administrateur des Réclamations ou payables à celui-ci en contrepartie de l'administration de la présente Entente de règlement, y compris les frais relatifs au Site Web créé aux fins du règlement et à la rédaction, à la traduction et à la publication des Avis de préapprobation et des Avis d'approbation, ainsi que les frais, les honoraires, les coûts et les débours relatifs à l'administration et à l'évaluation des Réclamations et à la présentation des rapports requis à la Cour.
- 2.1.17. « **Groupe** » désigne les membres du groupe défini dans le jugement d'autorisation daté du 29 avril 2024 et « **Membre du Groupe** » désigne l'un ou l'autre de ceux-ci,

soit « Toutes les personnes du Québec qui ont acheté ou loué un ou plusieurs des véhicules suivants :

- Fiat 500, années-modèles 2012 à 2019
- Fiat 500, années-modèles 2012 à 2019, version Abarth

collectivement (les « **Véhicules** »).

- 2.1.18. « **Honoraires et débours des Avocats du Groupe** » désigne les sommes payables aux Avocats du Groupe à titre d'honoraires extrajudiciaires, ce qui comprend tous les honoraires, débours, coûts, intérêts et autres frais applicables payables aux Avocats du Groupe dans le cadre de la poursuite de l'Action, sous réserve de l'approbation de la Cour, tel que décrit à l'article 7 des présentes.
- 2.1.19. « **Ordonnance d'approbation** » désigne le jugement définitif de la Cour approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses modalités.
- 2.1.20. « **Ordonnance de préapprobation** » désigne l'ordonnance rendue par la Cour (i) qui approuve l'Avis de préapprobation, (ii) qui fixe la Date limite d'exclusion, (iii) qui approuve le Plan de diffusion et ordonne la publication et la diffusion de l'Avis de préapprobation conformément au Plan de diffusion, (iii) qui nomme l'Administrateur des Réclamations aux fins du Plan de diffusion et (iv) qui fixe la date de l'Audition d'approbation.
- 2.1.21. « **Parties** » désigne, collectivement, FCA et les Demanderesses.
- 2.1.22. « **Parties quittancées** » désigne l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales qui est ou pourrait être responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, du Problème des poignées de portière et des allégations présentées dans le cadre de l'Action. Il s'agit, sans s'y limiter, de FCA et de ses sociétés mères, de ses filiales, de ses divisions, des membres de son groupe, de ses partenaires, de ses associés, de ses dirigeants et de ses assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et de toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre de ces parties a déjà été ou est actuellement affiliée, ainsi que de tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, mandataires, avocats (employés par la personne en question ou dont celle-ci a retenu les services), fiduciaires, préposés et représentants respectifs, anciens, actuels et futurs, de même que des prédécesseurs, des successeurs, des acheteurs, des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs judiciaires et des ayants droit de chacune de ces personnes.
- 2.1.23. « **Parties donnant quittance** » désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les Demanderesses et les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action, pour leur propre compte et pour le compte de leurs mandataires,

de leurs héritiers, de leurs exécuteurs testamentaires et de leurs administrateurs judiciaires, de leurs successeurs, de leurs ayants droit, de leurs assureurs, de leurs représentants, de leurs actionnaires, de leurs associations de propriétaires et des autres personnes physiques ou morales qui pourraient présenter une réclamation par leur intermédiaire.

- 2.1.24. « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité limitée, une succession, un représentant personnel, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association sans personnalité morale, un gouvernement et ses subdivisions politiques et organismes et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, leurs prédécesseurs, leurs successeurs, leurs représentants ou leurs ayants droit.
- 2.1.25. « **Problème des poignées de portière** » désigne le problème du mécanisme des poignées de portière ou de verrouillage de portière du Véhicule qui fait en sorte que les poignées de portière se coincent et, dans certains cas, se brisent ou se détachent du Véhicule. Pour plus de précision, le terme « Problème des poignées de portière » ne comprend pas les dommages causés à la poignée de portière d'un Véhicule par des forces externes (sauf dans le cadre de l'utilisation habituelle du Véhicule), y compris, sans s'y limiter, des accidents, des chocs, des conditions météorologiques inhabituelles, des actes de vandalisme ou d'autres causes externes similaires.
- 2.1.26. « **Processus d'exclusion** » désigne le processus par lequel un Membre du Groupe peut s'exclure de l'Action (et par le fait même des modalités de la présente Entente de règlement) conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes.
- 2.1.27. « **Programme de garantie prolongée** » désigne le programme de garantie prolongée relatif aux Véhicules que FCA a mis en œuvre en vue de régler les Réclamations présentées par les Membres du Groupe admissibles à l'égard du Problème des poignées de portière, lequel comprend le Programme de réparation des poignées de portière et les Remboursements.
- 2.1.28. « **Plan de diffusion** » désigne la méthode par laquelle les Avis de préapprobation et les Avis d'approbation doivent être diffusés au Groupe, comme il est décrit au paragraphe 8.3 des présentes.
- 2.1.29. « **Programme de réparation des poignées de portière** » désigne la garantie prospective que FCA pourrait donner aux termes de la présente Entente de règlement en vue de la réparation ou du remplacement sans frais (y compris les pièces, la main-d'œuvre et les taxes) des poignées de portière de tous les Véhicules comportant le Problème des poignées de portière au moment de leur inspection.

- 2.1.30. « **Protocole d’inspection et de distribution** » désigne les méthodes selon lesquelles les Véhicules des Membres du Groupe seront examinés et inspectés dans le cadre du Programme de réparation des poignées de portière et le plan de versement des Remboursements aux Membres du Groupe, en leur version approuvée par la Cour, lesquels sont décrits à l’**annexe A** des présentes.
- 2.1.31. « **Quittance** » désigne les quittances dont il est question à l’article 12 des présentes et dans l’Ordonnance d’approbation.
- 2.1.32. « **Réclamation(s)** » désigne la réclamation présentée par un Membre du Groupe en vue d’obtenir un Remboursement aux termes du Programme de garantie prolongée, conformément au Protocole d’inspection et de distribution (**annexe A** ci-jointe).
- 2.1.33. « **Réclamations quittancées** » désigne tous les types de réclamations, de demandes, de mises en demeure, d’actions, de poursuites et de causes d’action, qu’elles soient de nature collective, individuelle, représentative ou autre, qu’elles soient présentées à titre personnel ou par subrogation, et les dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris les dommages-intérêts compensatoires, symboliques ou punitifs ou d’autres types de dommages-intérêts, sans égard au moment où ils sont subis, de même que les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris relativement aux intérêts, aux coûts, aux frais, aux frais d’administration du Groupe, aux pénalités, aux amendes et aux honoraires des avocats (à l’exclusion des Honoraires et débours des Avocats du Groupe), connus ou inconnus, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, fixés à l’avance ou non, en droit ou en equity, dans le territoire canadien visé par les présentes ou dans tout autre territoire canadien ou étranger, que les Parties donnant quittance, ou l’une ou l’autre d’entre elles, pourraient, auraient pu, peuvent actuellement ou pourraient à l’avenir faire valoir ou invoquer relativement à quelque comportement que ce soit se produisant où que ce soit, qui est est allégué ou aurait pu être allégué dans le cadre de l’Action découlant du Problème des poignées de portière et des allégations présentées dans le cadre de l’Action.
- 2.1.34. « **Remboursements** » désigne le remboursement des frais que les Membres du Groupe ont déjà engagés pour faire réparer ou remplacer les poignées de portière de leur Véhicule en raison du Problème des poignées de portière, que ces réparations aient été effectuées chez un Concessionnaire FCA ou dans un autre centre de réparation appartenant à un tiers.
- 2.1.35. « **Site Web créé aux fins du règlement** » désigne le site Web bilingue établi par l’Administrateur des Réclamations afin de renseigner les Membres du Groupe sur la présente Entente de règlement, comme il est décrit plus amplement au paragraphe 9.3 des présentes.

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1. Demande d'obtention de l'Ordonnance de préapprobation

3.1.1. Dans un délai raisonnable à compter de la signature de la présente Entente de règlement, les Demanderesses devront demander à la Cour (sous forme de lettre ou de courrier électronique si la Cour le permet) d'approuver une ordonnance qui, entre autres choses, (i) fixera la date de l'Audition d'approbation, (ii) nommera l'Administrateur des Réclamations, (iii) approuvera les Avis de préapprobation et le Plan de diffusion, (iv) approuvera le Formulaire de réclamation et (v) approuvera le Processus d'exclusion et fixera la Date limite d'exclusion. FCA consentira à cette demande.

3.2. Demande d'obtention de l'Ordonnance d'approbation

3.2.1. Dans les quinze (15) jours précédant l'Audition d'approbation, les Demanderesses demanderont à la Cour de rendre l'Ordonnance d'approbation. FCA consentira à cette demande dans la mesure où elle est conforme à la présente Entente de règlement, et la demande sera signifiée au Fonds d'aide. FCA ne prendra aucune position sur les aspects de cette demande qui se rapportent aux Honoraires et débours des Avocats du Groupe, dans la mesure où ils sont conformes à la présente Entente de règlement, sauf pour ce qui est de confirmer qu'elle a convenu de les payer et qu'elle estime qu'ils sont justes et raisonnables dans les circonstances. FCA examinera et approuvera tous les documents relatifs à la demande avant qu'ils soient déposés.

3.3. Confidentialité de la préapprobation

3.3.1. Jusqu'à ce que la première demande en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation soit présentée à la Cour, les Parties devront protéger le caractère confidentiel de toutes les modalités de la présente Entente de règlement et ne pas les divulguer sans le consentement préalable des Parties adverses, sauf si cela est nécessaire aux fins de la présentation d'information financière ou de l'établissement de registres financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers) ou afin de donner effet aux modalités de la présente Entente de règlement, ou encore si cela est requis par la loi.

3.3.2. Nonobstant l'alinéa 3.3.1, à quelque moment que ce soit après la Date de signature, les Avocats du Groupe pourront remettre une copie de la présente Entente de règlement à la Cour et en aviser FCA.

3.4. Effet de la non-approbation de l'Entente de règlement

3.4.1. Si la Cour n'approuve pas la présente Entente de règlement dans son intégralité, pour quelque motif que ce soit, les Parties se réservent le droit de la modifier et, le cas échéant, les modifications devront être consignées par écrit.

3.4.2. Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour, pour quelque motif que ce soit (sous réserve de l'article 7), cela aura les effets suivants :

- a) la présente Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura aucun effet et aucune des parties à celle-ci ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, à l'exception de celles qui sont prévues dans le présent paragraphe;
- b) ni la présente Entente de règlement, ni les négociations, déclarations, et procédures relatives à la présente Entente de règlement ne porteront atteinte aux droits des Parties, qui seront toutes rétablies dans la situation dans laquelle elles se trouvaient respectivement immédiatement avant la présente Entente de règlement, sauf qu'elles devront collaborer pour demander toutes les ordonnances qui pourraient être nécessaires pour garantir que les droits de fond ou procéduraux des Parties ne soient pas préjudiciés par les négociations et le processus de règlement;
- c) ni la présente Entente de règlement, ni le fait qu'elle a été conclue, ni les négociations qui y ont mené, ni la procédure de communication préalable effectuée ou les mesures prises par une Partie aux termes de la présente Entente de règlement ne seront admissibles ni ne pourront être déposés en preuve à quelque fin que ce soit;
- d) les ordonnances ou les jugements relatifs au règlement qui seront prononcés ou rendus dans le cadre de l'Action après la Date de signature seront réputés annulés et n'auront aucun effet;
- e) FCA demeurera entièrement responsable des Frais d'administration engagés (y compris, sans s'y limiter, les frais relatifs au Plan de diffusion).

3.4.3. Les Parties conviennent que, sans égard au fait qu'elle soit approuvée ou non par la Cour, la présente Entente de règlement et sa négociation et sa signature ne constitueront pas une admission de la part de FCA ni ne pourront être utilisées à l'encontre de FCA à quelque fin que ce soit dans le cadre de la présente instance ou de toute autre poursuite qui pourrait être intentée au Canada ou ailleurs dans le monde.

4. RENONCIATION AUX MOYENS DE DÉFENSE FONDÉS SUR LA PRESCRIPTION

4.1.1. Les Membres du Groupe ne seront pas considérés comme inadmissibles à recevoir une indemnité prévue par la présente Entente de règlement en raison d'un délai de prescription. En ce qui concerne les Membres du Groupe qui s'excluent, tout délai de prescription qui s'appliquerait normalement sera réputé commencer, ou recommencer, à courir à compter de la Date limite d'exclusion.

5. CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT

- 5.1.1. En contrepartie du règlement de l'Action, d'une Quittance complète et de l'Ordonnance d'approbation, comme il est stipulé plus amplement dans les présentes, l'obligation qui incombe à FCA aux termes de la présente Entente de règlement est d'offrir le Programme de garantie prolongée pour satisfaire aux Réclamations des Membres du Groupe admissibles dans le cadre du Protocole d'inspection et de distribution (**annexe A**), ainsi que de payer les Frais d'administration et les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 5.1.2. Le Protocole d'inspection et de distribution fait partie de la présente Entente de règlement et sera assujéti à l'approbation de la Cour dans le cadre de la demande d'approbation de la présente Entente de règlement (l'Ordonnance d'approbation). Le Protocole d'inspection et de distribution est présenté à l'**annexe A**.
- 5.1.3. Les frais relatifs au Programme de garantie prolongée incombent exclusivement à FCA et seront acquittés par celle-ci.
- 5.1.4. FCA n'aura aucune obligation de payer aux Demanderessees ou au Groupe quelque somme que ce soit en sus des sommes mentionnées dans le rapport de l'Administrateur des Réclamations, comme il est prévu à l'alinéa 3.2.8 du Protocole d'inspection et de distribution (**annexe A**), à moins que cela ne soit expressément prévu dans la présente Entente de règlement.
- 5.1.5. FCA n'aura aucune obligation de payer à l'Administrateur des Réclamations quelque somme que ce soit en sus des Frais d'administration ou d'un montant supérieur à ces frais, à moins que cela ne soit expressément prévu dans la présente Entente de règlement ou ordonné par la Cour. Dans tous les cas, les Parties confirment que les Demanderessees, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne sont pas tenus de payer quelque somme que ce soit à l'Administrateur des Réclamations ou relativement aux Frais d'administration.

6. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

6.1. Protocole d'inspection et de distribution

- 6.1.1. Le Protocole d'inspection et de distribution (**annexe A**) est destiné à régir l'administration du Programme de réparation des poignées de portière et la distribution des Remboursements aux Membres du Groupe admissibles conformément à la présente Entente de règlement et au sens qui y est donné à ces termes.
- 6.1.2. Pour obtenir la réparation ou le remplacement d'une poignée de portière dans le cadre du Programme de réparation des poignées de portière, un Membre du Groupe doit faire inspecter son Véhicule conformément au processus d'examen et d'inspection décrit à l'article 2 du Protocole d'inspection et de distribution (**annexe A**).

- 6.1.3. Une Réclamation présentée en vue d'obtenir un Remboursement ne sera valide que si elle est conforme aux exigences énoncées au paragraphe 3.1 du Protocole d'inspection et de distribution (**annexe A**).
- 6.1.4. Les Membres du Groupe ont le droit à la fois (i) de bénéficier de la garantie offerte dans le cadre du Programme de réparation des poignées de portière et (ii) de présenter une Réclamation en vue d'obtenir un Remboursement. Le fait qu'un Membre du Groupe soit admissible à un Remboursement ne l'empêche pas d'être admissible à la garantie offerte dans le cadre du Programme de réparation des poignées de portière, et vice versa. En outre, il n'y a pas de limite par Membre du Groupe quant au nombre de réparations auxquelles son Véhicule peut être admissible dans le cadre du Programme de réparation de poignées de portière ou quant au nombre de Réclamations en vue d'obtenir un Remboursement qu'un Membre du Groupe peut présenter.

6.2. Le Fonds d'aide

- 6.2.1. Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et au *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25.01.
- 6.2.2. Le recouvrement prévu par la présente Entente de règlement est un recouvrement individuel.

6.3. Impôts, taxes et intérêts

- 6.3.1. Les Parties conviennent que les Demanderesses, FCA, les Avocats du Groupe et les Avocats de FCA ne sont en aucun cas responsables des impôts ou taxes que les Membres du Groupe pourraient être tenus de payer en raison de la réception de quelque avantage que ce soit dans le cadre du Programme de garantie prolongée ou aux termes de la présente Entente de règlement. Ni les Parties ni leurs avocats respectifs ne donnent ni ne donneront quelque avis que ce soit quant aux obligations fiscales relatives à la présente Entente de règlement ni ne font quelque déclaration ni ne donnent quelque garantie que ce soit quant aux conséquences fiscales que la présente Entente de règlement pourrait avoir sur l'un ou l'autre des Membres du Groupe. Chaque Membre du Groupe a la responsabilité de produire sa déclaration de revenus et de remplir les autres obligations qui lui incombent en ce qui a trait à la présente Entente de règlement, le cas échéant.

7. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

- 7.1.1. En même temps que l'Audition d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver les Honoraires et débours des Avocats du Groupe visant tous les services juridiques qu'ils auront fournis par le passé et qu'ils fourniront à l'avenir aux

Demanderesses et aux Membres du Groupe dans le cadre de l'Action, du règlement de l'Action, de tout appel qui pourrait être interjeté relativement au règlement et de la mise en œuvre du règlement.

- 7.1.2. À la suite des négociations, les Avocats du Groupe ont convenu de demander une somme fixe, tout compris, représentant les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, jusqu'à concurrence de 425 000 \$ CA, plus la TPS et la TVQ, à titre d'honoraires extrajudiciaires, ainsi que la somme de 3 500 \$ CA à titre de débours et de frais. La somme qui sera accordée par la Cour constituera la limite de responsabilité qui sera imposée à FCA pour le paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe et représentera les seules sommes versées par FCA aux Avocats du Groupe dans le cadre de l'Action en contrepartie du travail effectué et des services fournis au profit du Groupe.
- 7.1.3. FCA doit verser la somme accordée par la Cour relativement aux Honoraires et débours des Avocats du Groupe à ces derniers au plus tard trente (30) jours après la Date d'effet.
- 7.1.4. Les Parties conviennent qu'elles considèrent les Honoraires et débours des Avocats du Groupe comme étant justes et raisonnables dans le contexte de l'Action. FCA ne prend aucune position sur la demande d'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe faite par ces derniers, dans la mesure où elle est conforme à la présente Entente de règlement, sauf pour ce qui est de confirmer qu'elle a convenu de les payer.
- 7.1.5. Les Parties reconnaissent et conviennent que les dispositions du présent article 7 peuvent être disjointes du reste de la présente Entente de règlement et que, si la somme demandée à titre d'Honoraires et débours des Avocats du Groupe n'était pas approuvée par la Cour, la présente Entente de règlement continuera néanmoins de lier les Parties (si elle est approuvée par la Cour). Pour plus de précision, toute ordonnance rendue relativement aux Honoraires et débours des Avocats du Groupe ou tout appel résultant d'une telle ordonnance ou modification d'une telle ordonnance n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente de règlement ni n'aura d'incidence sur le règlement de l'Action qui est prévu dans la présente Entente de règlement ni ne le retardera.
- 7.1.6. Les Parties quittancées n'assument aucune responsabilité quant aux honoraires, aux frais, aux dépens ou aux débours et ne sont pas tenues de les payer à quelque personne physique ou morale que ce soit, que ce soit directement ou indirectement, dans le cadre de l'Action ou aux termes de la présente Entente de règlement, sauf pour ce qui est prévu dans la présente Entente de règlement.

8. AVIS AU GROUPE

8.1. Avis de préapprobation

8.1.1. Dès que possible après le prononcé de l'Ordonnance de préapprobation, l'Avis de préapprobation devra être publié et diffusé selon les modèles et les protocoles prévus dans le cadre du Plan de diffusion qui est décrit au paragraphe 8.3, qui doivent être approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de préapprobation.

8.2. Avis d'approbation

8.2.1. Dès que possible après le prononcé de l'Ordonnance d'approbation, l'Avis d'approbation doit être publié et diffusé selon les modèles et les protocoles prévus dans le cadre du Plan de diffusion qui est décrit au paragraphe 8.3, qui doivent être approuvés par la Cour dans l'Ordonnance d'approbation.

8.3. Plan de diffusion

8.3.1. L'Avis de préapprobation et l'Avis d'approbation doivent être diffusés, en français et en anglais (les « **Avis** »), de l'une ou l'autre des manières suivantes ou d'une autre manière ordonnée par la Cour :

- a) L'Administrateur des Réclamations envoie les Avis directement par courrier ordinaire en utilisant les adresses postales des Membres du Groupe que FCA a dans ses dossiers. L'Administrateur des Réclamations peut, dans la mesure du possible, confirmer ou mettre à jour les adresses postales des Membres du Groupe en utilisant l'un des services de confirmation d'adresses de Postes Canada auxquels il a accès.
- b) L'Administrateur des Réclamations envoie les Avis directement par courrier électronique (ou par courrier ordinaire s'il reçoit un avis de non-livraison du courrier électronique) à tous les Membres du Groupe putatifs qui ont communiqué préalablement leurs coordonnées aux Avocats du Groupe dans le cadre de la présente Action (les Avocats du Groupe devant transmettre la liste de ces coordonnées à titre confidentiel à l'Administrateur des Réclamations).
- c) Des versions abrégées des Avis sont publiées en ligne au moyen de publicités dans les médias sociaux sur les plateformes Meta sur une période de trente (30) jours, tant pour l'Avis de préapprobation que pour l'Avis d'approbation.
- d) Un communiqué de presse reprenant le contenu de l'Avis de préapprobation est publié en ligne sur Canada Newswire et, si la présente Entente de règlement est approuvée, un deuxième communiqué de presse reprenant le

contenu de l'Avis d'approbation est également publié en ligne sur Canada Newswire.

- e) Les avis sont publiés sur le site Web des Avocats du Groupe.
- f) Les avis sont publiés sur le Site Web créé aux fins du règlement.
- g) Les avis sont publiés dans le Registre des actions collectives du Québec.

8.3.2. Par souci de clarté, le Plan de diffusion ne prévoira pas la remise d'avis de rappel autres que l'Avis de préapprobation et l'Avis d'approbation, qui seront envoyés une seule fois chacun conformément au Plan de diffusion. En outre, la présente Entente de règlement ne prévoit pas la diffusion d'avis à l'intention de personnes physiques qui ne sont pas des Membres du Groupe. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition de la présente Entente de règlement n'empêche FCA d'informer des personnes physiques qui ne sont pas des Membres du Groupe relativement à tout programme de garantie prolongée relatif aux poignées de portière des Véhicules, ni ne limite la manière dont elle peut le faire.

8.3.3. Parallèlement à la demande d'obtention de l'Ordonnance de préapprobation, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour de rendre une ordonnance similaire à celle rendue dans l'affaire *Muraton c. Toyota Canada* (numéro de dossier 500-06-000825-162) le 8 juin 2018 afin de permettre à l'Administrateur des Réclamations d'obtenir de la *Société de l'assurance automobile du Québec* (la « **SAAQ** ») le nom et l'adresse des propriétaires actuels et des anciens propriétaires des Véhicules. FCA ne s'opposera pas à cette demande.

9. NOMINATION ET RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

9.1.1. Sous réserve de l'approbation de la Cour, les Parties conviennent que Services Concilia Inc. sera nommée à titre d'Administrateur des Réclamations chargé d'administrer le règlement.

9.2. Fonctions de l'Administrateur des Réclamations

9.2.1. L'Administrateur des Réclamations a les responsabilités suivantes :

- a) vérifier les Réclamations conformément à l'article 3 du Protocole d'inspection et de distribution (**Annexe A**);
- b) créer un Site Web bilingue comportant les renseignements indiqués au paragraphe 9.3 des présentes et le tenir à jour;
- c) remettre une copie de l'avis de préapprobation, de l'avis d'approbation, du Formulaire de réclamation et de la présente Entente de règlement aux Membres du Groupe qui en font la demande et répondre aux questions et aux

préoccupations des Membres du Groupe, par écrit ou par téléphone, en français ou en anglais;

- d) établir et gérer un numéro de téléphone sans frais et une adresse électronique permettant aux Membres du Groupe d'obtenir des renseignements sur le règlement en français et en anglais;
- e) administrer le Programme de garantie prolongée, y compris la distribution des sommes payables aux Membres du Groupe dans le cadre de celui-ci, conformément au Protocole d'inspection et de distribution (**Annexe A**);
- f) dresser et soumettre tous les rapports provisoires et définitifs (au sujet du Plan de diffusion, des avis et du processus de réclamation) qui doivent être soumis à la Cour ou que les Parties pourraient demander. Toutes les Parties doivent avoir pleinement accès à tous les renseignements relatifs aux fonctions de l'Administrateur des Réclamations qui sont prévues au présent paragraphe 9.2 et au paragraphe 9.3 des présentes.

9.3. Site Web créé aux fins du Règlement

9.3.1. L'Administrateur des Réclamations doit, dans les cinq (5) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation, créer un site Web bilingue ayant pour but de renseigner les Membres du Groupe au sujet du Règlement et comportant les éléments suivants :

- a) une brève description de l'Action, de la méthode à suivre pour soumettre une Réclamation et de la méthode à suivre pour obtenir une inspection dans le cadre du Programme de réparation des poignées de portière;
- b) des copies de l'Entente de règlement, de l'Ordonnance de préapprobation et de l'Ordonnance d'approbation;
- c) les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations et des Avocats des Membres du Groupe;
- d) le Processus d'exclusion;
- e) le Formulaire de Réclamation;
- f) le portail en ligne où les Membres du Groupe pourront soumettre leurs Réclamations et les pièces justificatives.

9.4. Confidentialité

9.4.1. Aux fins des lois sur la protection des renseignements personnels, tous les renseignements obtenus de FCA, des Avocats du Groupe ou des Membres du

Groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations aux fins de l'administration des Réclamations.

- 9.4.2. Les renseignements obtenus de FCA ou des Membres du Groupe doivent être traités en toute confidentialité conformément à toute ordonnance de confidentialité que la Cour pourrait rendre et ne doivent être communiqués à personne, sauf pour ce qui est prévu dans la présente Entente de règlement ou exigé par la loi.

9.5. Révocation ou remplacement de l'Administrateur des Réclamations

- 9.5.1. Si l'Administrateur des Réclamations ne remplit pas ses fonctions adéquatement pour le compte de FCA ou du Groupe, les Parties pourront décider de le remplacer, sous réserve de l'approbation de la Cour.

- 9.5.2. Si l'Administrateur des Réclamations est incapable de poursuivre son mandat pour quelque motif que ce soit, les Parties pourront proposer un remplaçant, sous réserve de l'approbation de la Cour.

9.6. Paiement des Frais d'administration

- 9.6.1. FCA paiera les Frais d'administration payables à l'Administrateur des Réclamations en contrepartie de l'administration du règlement, y compris les frais relatifs aux avis.

- 9.6.2. FAC fera ce paiement selon la (les) facture(s) que lui remettra l'Administrateur des Réclamations, conformément à l'entente ou aux ententes de services conclue(s) entre eux. Dès qu'elle reçoit des documents de l'Administrateur des Réclamations, y compris les factures, les contrats et les devis, FCA les fera parvenir simultanément aux Avocats du Groupe et aux Avocats de FCA. Pour plus de précision, cela signifie que FCA s'assurera que les Avocats du Groupe obtiennent tous les documents déjà communiqués aux Avocats de FCA.

9.7. Aucune responsabilité à l'égard des frais d'administration externes

- 9.7.1. FCA n'aura aucune obligation d'engager des frais d'administration externes (distincts des Frais d'administration) dans le cadre du Protocole d'inspection et de distribution.

10. PROCESSUS D'EXCLUSION

- 10.1.1. Les Avocats du Groupe doivent demander à la Cour d'approuver le Processus d'exclusion suivant dans le cadre de la demande qu'ils présenteront pour obtenir une Ordonnance de préapprobation :

- a) le Membre du Groupe qui souhaite s'exclure de l'Action doit transmettre par la poste son avis d'exclusion écrit au greffier de la Cour, avec copie à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite d'exclusion (à 23 h 59, heure de l'Est);

- b) l'avis d'exclusion écrit doit inclure les renseignements suivants : (i) le numéro de dossier que la Cour a attribué à l'Action (500-06-000905-188); (ii) le nom complet, l'adresse actuelle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du Membre du Groupe; (iii) une déclaration indiquant que le Membre du Groupe souhaite s'exclure de l'Action;
- c) à l'expiration de la Date limite d'exclusion, l'Administrateur des Réclamations doit faire parvenir une copie des avis d'exclusion valides aux Avocats du Groupe et aux Avocats de FCA.

10.1.2. Si une personne qui pourrait être un Membre du Groupe choisit de s'exclure, elle n'aura aucun droit subséquent de participer à l'Action, y compris le droit de s'objecter ou de commenter conformément à l'article 11, ou d'être dédommée en raison de l'Entente de règlement.

10.1.3. Si un Membre du Groupe ne dépose pas un avis d'exclusion valide aux termes des présentes, il sera lié par les procédures, les ordonnances et les jugements qui seront rendus par la suite, y compris la Quittance et l'Ordonnance d'approbation, à moins qu'il n'ait déjà intenté une procédure contre FCA qui est toujours en cours relativement aux Réclamations quittancées et ne se désiste pas de cette instance avant l'expiration de la Date limite d'exclusion, le tout en vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

11. OBJECTIONS OU COMMENTAIRES SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11.1.1. Les Avocats du Groupe doivent demander à la Cour d'approuver la marche à suivre pour s'objecter à l'Entente de règlement ou la commenter, qui est décrite ci-après, dans le cadre de la demande qu'ils présenteront pour obtenir une Ordonnance de préapprobation :

- a) les Membres du Groupe peuvent s'objecter à l'Entente de règlement ou la commenter, comme il est prévu dans l'Avis de préapprobation, en présentant une objection écrite au greffier de la Cour et aux Avocats du Groupe au plus tard vingt (20) jours avant l'Audition d'approbation (ou selon ce que la Cour pourrait ordonner);
- b) le Membre du Groupe, ou ses avocats, qui présente une objection valide, peut comparaître à l'Audition d'approbation, à ses frais, afin de s'objecter à quelque aspect que ce soit de la présente Entente de règlement ou de le commenter. Si un Membre du Groupe, ou ses avocats, compte comparaître à l'Audition d'approbation, il devra en informer les Avocats du Groupe et les Avocats de FCA au moins dix (10) jours avant l'Audition d'approbation;
- c) les Avocats du Groupe doivent transmettre une copie de toutes les objections écrites qu'ils reçoivent aux Avocats de FCA et à la Cour, s'il y a lieu;

d) l'objection écrite doit comprendre les éléments suivants : a) un titre référant à l'Action, y compris le numéro de dossier de la Cour pertinent; b) le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui s'objecte et, si elle est représentée par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'avocat en question; c) une déclaration indiquant si la personne qui s'objecte a l'intention de comparaître à l'Audition d'approbation ou d'y être représentée par un avocat; d) une déclaration indiquant que la personne qui s'objecte considère qu'elle fait partie du Groupe, s'il y a lieu, et indiquant la marque, le modèle, l'année et le NIV du ou des Véhicules visés; e) un énoncé de l'objection et des motifs à l'appui de celle-ci; f) des copies de tous les plans, mémoires ou autres documents sur lesquels l'objection repose; g) la signature de la personne qui s'objecte et la date à laquelle elle a été apposée. Si un témoignage est proposé à l'appui de l'objection lors de l'Audition d'approbation, elle devra soumettre le nom de chacun des témoins par écrit. Les Membres du Groupe peuvent ce faire eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un avocat dont ils assument les honoraires.

11.1.2. Sauf autorisation contraire de la Cour, s'il y a lieu, le Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions énoncées ci-dessus sera réputé avoir renoncé et perdu son droit de comparaître séparément ou de s'objecter, et il sera lié par les modalités de la présente Entente de règlement (si elle est approuvée par la Cour) et par l'ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements rendus dans le cadre de cette action. Les seuls moyens de contester la présente Entente de règlement sont ceux qui sont décrits dans le présent article 10.

11.1.3. Le Membre du Groupe qui s'oppose à la présente Entente de règlement aura tout de même droit aux avantages qu'elle confère, si l'Entente de règlement et ses modalités sont approuvées, à condition de se conformer aux exigences de la présente Entente de règlement applicables aux Membres du Groupe.

12. QUITTANCES

12.1. Quittance des Parties quittancées

12.1.1. À la Date d'effet, en contrepartie des avantages dont les Membres du Groupe admissibles bénéficient dans le cadre du Programme de garantie prolongée, des Frais d'administration et des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, les Parties donnant quittance quittancent, abandonnent et dégagent absolument et à jamais les Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'une ou l'autre d'entre elles pouvait par le passé, peut actuellement ou pourrait à l'avenir faire valoir ou invoquer, que ce soit directement, indirectement, par voie dérivative ou en toute autre capacité, sauf en ce qui concerne les obligations créées par la présente Entente de règlement. Pour éviter tout doute, à la date de l'Ordonnance d'approbation et à la

Date d'effet, il est de l'intention des Avocats du Groupe et des Demanderesses en signant la présente Entente de règlement, de renoncer, libérer, dégager, abandonner et régler entièrement, définitivement et irrévocablement toutes les questions et toutes les réclamations relatives au Problème des poignées de portière et les allégations faites dans de cadre de l'Action.

- 12.1.2. Les Demanderesses reconnaissent qu'elles-mêmes ou l'un ou l'autre des Membres du Groupe pourraient, après la date des présentes, découvrir des faits qui s'ajoutent aux faits qu'ils connaissent ou croient véridiques en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de règlement, ou qui divergent de ces faits, mais qu'ils ont l'intention de donner quittance aux Parties quittancées pleinement, définitivement et à jamais des Réclamations quittancées, et que, dans l'optique de cette intention, la présente Entente et la Quittance demeureront en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

12.2. Aucune autre réclamation

- 12.2.1. À compter de la Date d'effet, les Parties donnant quittance devront s'abstenir d'intenter, de poursuivre, de fournir de l'assistance pour ou de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur compte ou le compte de quelque groupe ou autre personne que ce soit, quelque poursuite, action, cause d'action, réclamation ou mise en demeure que ce soit contre une Partie quittancée ou contre une autre personne qui pourrait demander une contribution ou une indemnité ou un autre type de redressement à une Partie quittancée relativement à une Réclamation quittancée, selon le cas. Il est convenu que le règlement peut constituer un moyen de défense complet dans le cadre d'une procédure, d'une poursuite ou d'une autre instance assujettie au présent article qui est présentée par une Partie donnant quittance.

12.3. Consentement à la présente Entente de règlement

- 12.3.1. Les Demanderesses reconnaissent, conviennent et déclarent et garantissent expressément qu'elles ont discuté des modalités de la présente Entente de règlement avec les Avocats du Groupe et ont obtenu leur avis quant à l'opportunité de conclure la présente Entente de règlement et de donner la Quittance et quant aux effets juridiques qu'elles produiraient. Les déclarations faites et les garanties données dans la présente Entente de règlement demeureront en vigueur après la signature de celle-ci et lieront les héritiers, les représentants, les successeurs et les ayants droit respectifs des Parties.

13. EFFETS DU RÈGLEMENT

13.1. Aucune admission de responsabilité ni aucune reconnaissance

13.1.1. Les Demanderesses et FCA se réservent expressément tous leurs droits respectifs dans l'éventualité où l'Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas effet pour quelque raison que ce soit.

13.1.2. Ni la présente Entente de règlement, qu'elle soit mise en œuvre ou non, ni l'une ou l'autre de ses dispositions, ni les négociations, les discussions, les documents ou les communications connexes, ni les mesures prises afin de la mettre en œuvre ne doivent être réputés constituer ni être interprétés comme étant : a) une admission ou une concession par FCA d'un fait, d'une faute, d'une omission, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité, ou de la véracité de l'une ou l'autre des allégations qui ont été ou pourraient avoir été faites contre FCA dans le cadre de l'Action, ou de l'application de l'une ou l'autre des causes d'action invoquées à l'appui de l'une ou l'autre des réclamations faites dans le cadre de l'Action, ou du droit de l'un ou l'autre des Membres du Groupe à une indemnité ou à un paiement relativement aux pertes et aux dommages allégués dans le cadre de l'Action; b) une admission ou une concession par les Demanderesses, les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe d'une lacune dans les réclamations des Demanderesses ou des Membres du Groupe, ou du fait que la contrepartie devant être versée aux termes des présentes correspond à la somme qui aurait pu être ou aurait été recouvrée auprès de FCA à l'issue de l'instruction de l'Action.

13.2. Interdiction d'utiliser l'entente à titre de preuve ou pour établir une présomption

13.2.1. Ni la présente Entente de règlement, qu'elle soit mise en œuvre ou non, ni l'une ou l'autre de ses dispositions, ni les négociations, les discussions, les documents, les communications ou les procédures connexes ne doivent être cités ou présentés ou reçus en preuve dans le cadre de toute action civile, quasi criminelle, criminelle ou administrative ou d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, en cours ou à venir, intentée ou amorcée par quelque personne ou organisme public ou parapublic que ce soit dans quelque territoire que ce soit :

- a) contre FCA comme preuve, ou comme présomption de concession ou d'admission de quoique ce soit;
- b) contre les Demanderesses, les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe, comme preuve, ou présomption d'une concession ou admission (i) d'une lacune dans les réclamations des Demanderesses et des Membres du Groupe ou (ii) du fait que la contrepartie devant être versée aux termes des présentes correspond à la somme qui aurait pu être ou aurait été recouvrée auprès de FCA à l'issue de l'instruction de l'Action.

14. NON-APPROBATION OU RÉSILIATION

14.1. Droit de résiliation

14.1.1. Dans l'éventualité où :

- a) la Cour refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie importante de celle-ci;
- b) la Cour rend une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement qui est substantiellement incompatible avec les modalités de celle-ci (sauf en ce qui concerne l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe) ou exige une modification substantielle de la présente Entente de règlement à titre de condition préalable à l'approbation; ou
- c) une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement est infirmée ou modifiée substantiellement en appel,

les Demanderesses ou FCA auront le droit de résilier la présente Entente de règlement en donnant un avis écrit à cet effet dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réalisation de l'une ou l'autre des éventualités décrites ci-dessus, sous réserve que les Parties fassent tous les efforts possibles et agissent de bonne foi en vue de s'entendre sur les points litigieux de manière à permettre le règlement de l'Action, selon les modalités modifiées dans la mesure nécessaire pour obtenir l'approbation de la Cour; toutefois, FCA n'aura aucune obligation de négocier une augmentation de la contrepartie prévue à l'article 5 ou des Honoraires et débours des Avocats du Groupe prévus à l'article 7 des présentes.

14.1.2. Aucune ordonnance, décision ou détermination rendue, prise ou faite, ou rejetée, par la Cour à l'égard des Honoraires et débours des Avocats du Groupe ne sera réputée constituer une modification substantielle de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement ni ne constituera un motif de résiliation de celle-ci.

14.1.3. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 14.4, si les Demanderesses ou FCA exercent leur droit de résiliation, la présente Entente de règlement sera nulle et sans effet, ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée à titre de preuve ou à une autre fin dans le cadre d'un litige ou de quelque autre manière que ce soit à quelque fin que ce soit.

14.2. Processus de résiliation

14.2.1. Si la présente Entente de règlement est résiliée après que la Cour a entendu ou tranché une demande présentée dans le cadre du processus d'approbation du règlement, soit FCA soit les Demanderesses devront, le plus tôt possible après la

résiliation, au moyen d'avis aux autres Parties, présenter une demande, au besoin, en vue d'obtenir une ordonnance qui :

- a) déclare la présente Entente de règlement nulle et sans effet, sauf pour ce qui est des dispositions énumérées au paragraphe 14.4;
- b) annule la totalité des ordonnances ou des jugements antérieurs demandés à la Cour et rendus par celle-ci conformément aux modalités de la présente Entente de règlement et les déclare nuls et sans effet;
- c) donne des directives quant aux autres avis à donner aux Membres du Groupe au sujet de la résiliation de la présente Entente de règlement et au mode de diffusion à utiliser, et établit que les frais connexes seront à la charge de FCA.

14.3. Effets de la résiliation

14.3.1. Si la présente Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :

- a) chacune des Parties sera rétablie dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la signature de la présente Entente de règlement, sauf disposition contraire expresse des présentes;
- b) l'Administrateur des Réclamations devra, dans les plus brefs délais, rembourser à FCA tous les fonds qui lui ont été versés, déduction faite des Frais d'administration engagés ou payables, y compris les frais relatifs aux avis;
- c) les Parties devront collaborer afin que la totalité des ordonnances ou des jugements antérieurs demandés à la Cour et rendus par celle-ci, conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, soient annulés et déclarés nuls et sans effet, et il sera interdit aux Parties de faire valoir le contraire;
- d) la présente Entente de règlement n'aura plus aucun effet sur les droits des Parties, sauf pour ce qui est prévu expressément dans les présentes;
- e) la présente Entente de règlement ne pourra être présentée en preuve ou citée d'une autre manière dans le cadre d'un litige à l'encontre de FCA.

14.4. Effet continu de certaines dispositions après la résiliation

14.4.1. Si la présente Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque motif que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.3, 3.4, 5.1.5, 9.4, 13.1, 14.2, 14.3, 14.5 et 14.6 demeureront en vigueur et continueront d'avoir plein effet.

14.5. Différends découlant de la résiliation

- 14.5.1. Si un différend découle de la résiliation de la présente Entente de règlement, la Cour pourra trancher ce différend sur demande présentée par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un avis à chacune des autres Parties.

14.6. Traitement des renseignements confidentiels en cas de résiliation

- 14.6.1. Si la présente Entente de règlement est résiliée de façon valide, il est entendu et convenu que tous les documents et renseignements échangés par les Parties pendant le processus de règlement sont assujettis au privilège relatif au règlement, sauf dans la mesure où les documents ou les renseignements ont fait ou font partie du domaine public ou entrent dans le domaine public.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Lois applicables

- 15.1.1. La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à ces lois.

15.2. Intégralité de l'entente

- 15.2.1. La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties et remplace les conventions, les engagements, les négociations, les déclarations, les promesses, les ententes, les ententes de principe et les protocoles d'entente, antérieurs et concomitants, quant à son objet. Les Parties ne sont liées par aucune obligation, condition ou déclaration antérieure concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elle n'y soit expressément intégrée.

15.3. Aucune renonciation

- 15.3.1. Si une Partie n'exige pas le respect des délais d'exécution de l'une ou l'autre des obligations prévues dans les présentes ou ne demande pas son application, cela ne constituera pas une renonciation à l'exécution de cette obligation ou au délai d'exécution applicable. Une renonciation à l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente de règlement sera exécutoire seulement si les Parties y ont consenti par écrit et ne constituera pas une renonciation à l'application de quelque autre disposition que ce soit.

15.4. Effet contraignant

- 15.4.1. La présente Entente de règlement lie les Demanderesses, les Membres du Groupe, FCA, les Parties donnant quittance, les Parties quittancées ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs et leurs ayants droit respectifs et s'applique à leur profit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chacun des engagements pris par les

Demanderesses lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements pris par FCA lie toutes les Parties quittancées.

15.5. Exemplaires

15.5.1. La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même document, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera réputée être une signature originale aux fins de l'exécution des présentes.

15.6. Entente négociée

15.6.1. La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui étaient tous représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que les dispositions législatives, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition soit interprétée au détriment de la Partie ayant rédigé la présente Entente de règlement seront sans effet. Les Parties conviennent en outre que les dispositions qui figurent dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou dans une entente de principe, ou qui en sont absentes, n'auront aucun effet sur l'interprétation des présentes.

15.7. Langue anglaise

15.7.1. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.*

15.7.2. Les Avocats de FCA feront traduire la présente Entente de règlement en français le plus rapidement possible. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application des présentes, la version anglaise aura préséance.

15.8. Transaction

15.8.1. La présente Entente de règlement constitue une transaction conclue conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à invoquer des erreurs de fait, de droit et/ou de calcul.

15.9. Préambule et annexes

15.9.1. Le préambule et les annexes de la présente Entente de règlement en font partie intégrante. Les annexes sont les suivantes :

a) Annexe A – Protocole d'inspection et de distribution

b) Annexe B – Avis aux Concessionnaires FCA

15.10. Signataires autorisés

15.10.1. Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de règlement pour le compte des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et du nom de leurs cabinets d'avocats respectifs.

15.11. Avis

15.11.1. Si la présente Entente de règlement exige qu'une Partie donne un avis ou un autre document ou communication à une autre Partie, l'avis, le document ou la communication en question doit être donné par courrier électronique ou par service de messagerie de 24 heures aux représentants de la Partie destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous.

POUR LES DEMANDERESSES ET LES AVOCATS DU GROUPE

Lex Group, Inc.

a/s de David Assor

4101, rue Sherbrooke Ouest

Westmount (Québec) H3Z 1A7

Tél. : 514 451-5500 poste 101

Adresse électronique : davidassor@lexgroup.ca

POUR FCA

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

a/s de Margaret Weltrowska et d'Erica Shadeed

1, Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

Tél. : 514 878-5841 / 4191

Adresses électroniques : margaret.weltrowska@dentons.com /
erica.shadeed@dentons.com

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement – la page de signatures suit]

EN FOI DE QUOI, les Parties signent la présente Entente de règlement.

Les Demanderesses

Date :

CARLA PACIUCCI

Date :

VALÉRIE CHAMPAGNE

Les Avocats du Groupe et des
Demandereses

Date :

LEX GROUP INC.

(s)

La Défenderesse

Date :

FCA CANADA INC.

Nom du signataire autorisé

Les avocats de la Défenderesse

Date :

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

(s)

ANNEXE A

PROTOCOLE D'INSPECTION ET DE DISTRIBUTION

1. DÉFINITIONS

1.1.1 Les définitions que l'on trouve dans l'Entente de règlement s'appliquent au présent Protocole d'inspection et de distribution, ainsi que les définitions suivantes :

- a) « **Documents justificatifs** » désigne les documents qui comprennent à la fois (i) la preuve que des Réparations ont été effectuées pour corriger un Problème des poignées de portière (comme un reçu de réparation ou un ordre de travaux) et (ii) la preuve du paiement des frais engagés relativement à ces Réparations, y compris les pièces, la main-d'œuvre et les taxes (comme une facture ou un reçu de paiement ou d'autres documents acceptés par l'Administrateur des Réclamations).
- b) « **NIV** » désigne le numéro d'identification du véhicule.
- c) « **Période de garantie** » désigne la période pendant laquelle FCA offrira une garantie prospective dans le cadre du Programme de réparation des poignées de portière, qui correspond à la plus longue des deux périodes suivantes, soit la période de dix (10) ans débutant à la date de mise en service du Véhicule touché ou, dans le cas d'un Véhicule dont la date de mise en service se situe plus de dix (10) ans avant la date à laquelle l'Avis d'approbation est distribué pour la première fois aux Membres du Groupe, la période d'un (1) an suivant cette dernière date.

À titre d'exemple, si un Véhicule a été mis en service le 1^{er} juillet 2012 et que l'Avis d'approbation est diffusé pour la première fois le 1^{er} juillet 2025, la Période de garantie du Véhicule ira jusqu'au 1^{er} juillet 2026 dans cet exemple.

- d) « **Période de présentation des Réclamations** » désigne la période pendant laquelle les Membres du Groupe peuvent Réclamer un Remboursement, qui prend fin un (1) an après la date à laquelle l'Avis d'approbation est diffusé pour la première fois (à 23 h 59, heure de l'Est).
- e) « **Réparation** » désigne la réparation ou le remplacement d'une ou de plusieurs poignées de portière d'un Véhicule qui fait suite à un Problème des poignées de portière.

2. PROTOCOLE D'INSPECTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉPARATION DES POIGNÉES DE PORTIÈRE

- 2.1.1 FCA offrira le Programme de réparation des poignées de portière à tous les Membres du Groupe, soit une garantie prospective qui leur permettra de faire Réparer sans frais les poignées de portière des Véhicules touchés pendant la Période de garantie.
- 2.1.2 Sous réserve de l'alinéa 2.1.5, les Membres du Groupe qui estiment que leur Véhicule est touché par le Problème des poignées de portière peuvent faire inspecter les poignées de portière de leur Véhicule par un Concessionnaire FCA pendant la Période de garantie afin de déterminer si leur Véhicule est bel et bien touché par ce problème et si leurs poignées de portière sont admissibles à une Réparation. Si, après inspection, le Concessionnaire FCA confirme qu'une ou plusieurs poignées de portière sont touchées par le Problème des poignées de portière, FCA s'engage à Réparer les poignées de portière en question, dans la mesure requise, sans frais (inspection, pièces, main-d'œuvre et taxes).
- 2.1.3 Les inspections effectuées en vue de déceler les Problèmes des poignées de portière et les Réparations qui en découlent dans le cadre du Programme de réparation des poignées de portière seront gratuites. Le Programme de réparation des poignées de portière ne couvre pas les inspections ou les Réparations préventives. Les Membres du Groupe dont les Véhicules ne présentent aucun signe de Problème des poignées de portière n'auront pas droit à des inspections ou à des Réparations de poignée de portière préventives.
- 2.1.4 Les Membres du Groupe doivent prendre un rendez-vous pour faire effectuer une inspection chez un Concessionnaire FCA avant la fin de la Période de garantie. Pour plus de précision, l'inspection et les Réparations nécessaires, le cas échéant, peuvent être effectuées après l'expiration de la Période de garantie si le rendez-vous a été pris pendant la Période de garantie et que tous les autres critères d'admissibilité prévus au présent article 2 ont été remplis.
- 2.1.5 Si un Membre du Groupe réside à plus de 150 km du Concessionnaire FCA le plus proche, il pourra, à titre exceptionnel, faire inspecter et, si cela est nécessaire, réparer son Véhicule dans un centre de réparation appartenant à un tiers situé à moins de 150 km de son domicile, à la condition que le centre en question ait été approuvé au préalable par l'Administrateur des Réclamations. Pour se prévaloir du processus de réparation qui est décrit dans le présent alinéa, le Membre du Groupe doit demander à l'Administrateur des Réclamations d'approuver au préalable le centre de réparation appartenant à un tiers où il souhaite faire effectuer la Réparation avant que les travaux commencent. Une fois que l'Administrateur des Réclamations a donné son approbation préalable, le Membre du Groupe doit procéder de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) si l'inspection est effectuée avant la fin de la Période de présentation des Réclamations, il pourra présenter une Réclamation en vue d'obtenir un Remboursement conformément aux dispositions du paragraphe 3.1;
- b) si l'inspection est effectuée après la fin de la Période de présentation des Réclamations, mais avant l'expiration de la Période de garantie, il pourra présenter une Réclamation directement à l'Administrateur des Réclamations, laquelle devra comporter les renseignements indiqués à l'alinéa 3.1.3.

3. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES REMBOURSEMENTS

3.1 Exigences à remplir pour Réclamer un Remboursement

- 3.1.1 En vue d'obtenir un Remboursement, les Membres du Groupe qui ont déjà engagé des frais pour Réparer les poignées de portière de leur Véhicule (avant la date d'expiration de la Période de présentation des Réclamations) doivent présenter une Réclamation valide dans les délais requis, soit au moyen du Formulaire de réclamation en ligne accessible sur le Site Web créé aux fins du règlement, soit par écrit, à l'Administrateur des Réclamations. L'Administrateur des Réclamations fournira une copie imprimée du Formulaire de réclamation, sur demande, aux Membres du Groupe qui ne peuvent le remplir en ligne.
- 3.1.2 Toutes les Réclamations doivent être présentées avant la fin de la Période de présentation des Réclamations. L'Administrateur des Réclamations n'acceptera aucun Formulaire de réclamation reçu après l'expiration de la Période de présentation des Réclamations, mais il se réserve le droit d'examiner au cas par cas les Réclamations qu'il aura reçues après l'expiration de cette période.
- 3.1.3 Une Réclamation n'est valable que si elle comporte les éléments suivants :
 - a) les renseignements pertinents permettant d'identifier le Véhicule (NIV et année du modèle) dont le Membre du Groupe est propriétaire ou qu'il loue;
 - b) les renseignements personnels et les coordonnées du Membre du Groupe;
 - c) la date approximative (mois/année) à laquelle le Problème des poignées de portière s'est manifestée pour la première fois;
 - d) tous les Documents justificatifs à l'appui des frais non remboursés qui ont été engagés relativement à la Réparation pour laquelle un Remboursement est demandé;
 - e) si le Membre du Groupe ne dispose pas de l'un ou l'autre des Documents justificatifs, tous les renseignements supplémentaires, comme l'emplacement général du centre où la réparation a été effectuée, la date approximative de la réparation, la poignée de

portière qui en a fait l'objet ainsi que d'autres renseignements pertinents (les « **Renseignements supplémentaires** »);

- f) une déclaration sous serment, faite en ligne ou par écrit, confirmant que les frais relatifs à la Réparation n'ont pas déjà été remboursés par FCA;
- g) les renseignements requis pour traiter le paiement par virement Interac ou une demande de paiement par chèque, selon ce que l'Administrateur des Réclamations aura déterminé.

Pour faciliter ce processus, l'Administrateur des Réclamations mettra à la disposition des Membres du Groupe, sur le Site Web créé aux fins du règlement, une liste des Concessionnaires FCA et de leurs coordonnées.

- 3.1.4 Si un Membre du Groupe n'est pas en mesure de fournir le NIV de son Véhicule ou les Documents justificatifs requis au moment où il présente une Réclamation, il pourra demander que sa Réclamation soit mise en attente pendant une période pouvant aller jusqu'à trente (30) jours afin de lui permettre d'obtenir une copie des Documents justificatifs auprès du Concessionnaire FCA, du centre de réparation appartenant à un tiers où la Réparation a été effectuée ou de la SAAQ.
- 3.1.5 Si le Membre du Groupe ne dispose pas de l'un ou l'autre des documents requis ou ne peut le fournir, l'Administrateur des Réclamations prendra les mesures suivantes :
 - a) communiquer avec une personne désignée de l'équipe du centre administratif de FCA au Québec, qui vérifiera dans le système interne de FCA si le Véhicule a fait l'objet de réparations à titre gracieux ou couvertes par la garantie chez un Concessionnaire FCA;
 - b) si le système interne de FCA ne contient aucun renseignement relatif à une réparation à titre gracieux ou couverte par la garantie, essayer de communiquer avec les Concessionnaires FCA situés à proximité de l'emplacement indiqué par le Membre du Groupe dans les Renseignements supplémentaires afin de confirmer si une réparation a été effectuée et payée par le Membre du Groupe et de demander une copie de la facture ou du reçu au Concessionnaire FCA pertinent.
- 3.1.6 Avant le début de la Période de présentation des Réclamations, FCA informera tous les Concessionnaires FCA qu'ils pourraient recevoir des communications de la part des Membres du Groupe ou de l'Administrateur des Réclamations leur demandant des renseignements ou des documents relatifs aux Réparations antérieures. Cet avis doit être établi essentiellement selon le modèle présenté à l'**Annexe B**.
- 3.1.7 FCA ne sera pas tenue de faire d'autres vérifications afin de valider les Réparations non documentées en plus de celles qui sont décrites à l'alinéa 3.1.4.

- 3.1.8 Il n'y aura pas de limite maximale quant (i) à la somme que les Membres du Groupe peuvent réclamer pour une seule Réparation ou (ii) au nombre de Réparations pour lesquelles un Membre du Groupe peut demander un remboursement, à la condition que chaque Réparation visée par une Réclamation remplisse les critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa 3.1.3 et que la Réclamation soit présentée pendant la Période de présentation des Réclamations.
- 3.1.9 Pour être admissibles à un remboursement, les Réparations ne doivent pas nécessairement avoir été effectuées par un Concessionnaire FCA; les Réparations effectuées par des tiers mécaniciens pourront également être admissibles à un remboursement si elles remplissent les critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa 3.1.3.

3.2 Distribution des Remboursements

- 3.2.1 L'Administrateur des Réclamations est le seul et unique responsable de la vérification des Réclamations.
- 3.2.2 Sur réception d'une Réclamation, l'Administrateur des Réclamations demandera à FCA de confirmer si elle a déjà remboursé les frais qui en font l'objet. Les Membres du Groupe qui ont déjà obtenu un tel remboursement de FCA ne seront pas admissibles au Remboursement.
- 3.2.3 Si les renseignements demandés à l'alinéa 3.1.3 sont fournis valablement à la satisfaction de l'Administrateur des Réclamations, agissant raisonnablement et dans un souci d'efficacité des coûts, et sous réserve des vérifications requises aux termes de l'alinéa 3.2.1, le Membre du Groupe sera admissible au Remboursement.
- 3.2.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la Période de présentation des Réclamations, l'Administrateur des Réclamations examinera toutes les Réclamations présentées et prendra une décision préliminaire quant à leur admissibilité et aux Remboursements à distribuer aux Membres du Groupe admissibles.
- 3.2.5 L'Administrateur des Réclamations avisera par courrier électronique (ou, si aucune adresse de courrier électronique n'a été fournie, par la poste) tous les Membres du Groupe ayant présenté une Réclamation qui, à son avis, comporte des lacunes et leur accordera un délai de trente (30) jours pour remédier à la situation. Après cette période d'avis, l'Administrateur des Réclamations prendra une décision définitive quant à l'admissibilité des Réclamations, sous réserve de tous les points que les Avocats du Groupe ou FCA pourraient soulever, comme il est indiqué à l'alinéa 3.2.9 ci-après. Pour plus de précision, l'Administrateur des Réclamations peut accepter ou rejeter des Réclamations, en totalité ou en partie, à son entière discrétion et sans tenir compte des observations des Parties.
- 3.2.6 Si une Réclamation est considérée comme comportant des lacunes parce que des Documents justificatifs sont manquants ou incomplets, l'Administrateur des

Réclamations pourra, à sa discrétion, agissant raisonnablement et dans un souci d'efficacité des coûts, demander des copies des Documents justificatifs manquants à un Concessionnaire FCA.

- 3.2.7 L'Administrateur des Réclamations peut consulter les Avocats du Groupe et les Avocats de FCA au sujet de l'une ou l'autre des Réclamations reçues.
- 3.2.8 Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a pris une décision définitive quant à l'admissibilité de toutes les Réclamations reçues, l'Administrateur des Réclamations remettra un rapport à FCA (dont une copie sera envoyée aux Avocats du Groupe et aux Avocats de FCA) détaillant le montant total des Remboursements dus aux Membres du Groupe admissibles, y compris une ventilation des sommes dues à chacun d'entre eux.
- 3.2.9 FCA et les Avocats du Groupe disposeront de trente (30) jours pour examiner le rapport de l'Administrateur des Réclamations, le commenter et leur faire part de tous les points avec lesquels ils sont en désaccord.
- 3.2.10 Dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport de l'Administrateur des Réclamations détaillant le montant total des Remboursements dus aux Membres du Groupe admissibles, FCA transférera la somme correspondante à l'Administrateur des Réclamations de la manière dont elle aura convenu avec celui-ci.
- 3.2.11 Les Parties reconnaissent qu'en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le Fonds d'aide a le droit de prélever une somme correspondant à un pourcentage de l'indemnité payable à un Membre du Groupe, soit deux pour cent (2 %) quant à toute Réclamation inférieure à 2 000 \$, cinq pour cent (5 %) quant à toute Réclamation supérieure à 2 000 \$, mais inférieure à 5 000 \$, et dix pour cent (10 %) quant à toute Réclamation supérieure à 5 000 \$. L'Administrateur des Réclamations retiendra, pour le compte du Fonds d'aide, deux pour cent (2 %), cinq pour cent (5 %) ou dix pour cent (10 %), selon le cas, du Remboursement dû à chaque Membre du Groupe admissible et remettra ces sommes au Fonds d'aide.
- 3.2.12 Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu de FCA une somme correspondant au montant total des Remboursements dus aux Membres du Groupe admissibles, l'Administrateur des Réclamations effectuera un virement Interac par courrier électronique, ou enverra un chèque par la poste si on le lui a demandé, à chaque Membre du Groupe dont la Réclamation a été approuvée, déduction faite du prélèvement destiné au Fonds d'aide, en utilisant les coordonnées indiquées sur le Formulaire de réclamation.
- 3.2.13 Pendant la Période de présentation des Réclamations, l'Administrateur des Réclamations fournira des mises à jour périodiques aux Avocats du Groupe et aux Avocats de FCA si des faits nouveaux importants se présentent dans le cadre du processus de distribution.

4. RELIQUAT DES FONDS ET CHÈQUES NON ENCAISSÉS APRÈS LA DISTRIBUTION DES REMBOURSEMENTS

- 4.1.1 Tous les virements Interac effectués à l'intention des Membres du Groupe admissibles aux termes de l'Entente de règlement demeureront valides pendant une période de trente (30) jours, après quoi ils seront annulés. Cette disposition sera mentionnée dans l'Ordonnance d'approbation et sur le Site Web créé aux fins du règlement. Services Concilia Inc. versera le montant des virements Interac annulés à l'Hôpital de Montréal pour enfants sous forme de don anonyme.
- 4.1.2 Tous les chèques émis aux Membres du Groupe admissibles aux termes de l'Entente de règlement demeureront valides pendant six (6) mois à compter de leur émission. Aucun chèque ne pourra être encaissé après la fin de cette période. Cette disposition sera mentionnée dans l'Ordonnance d'approbation et sur le Site Web créé aux fins du règlement. Services Concilia Inc. versera le montant des chèques non encaissés à l'Hôpital de Montréal pour enfants sous forme de don anonyme.

5. RÉOLUTION DES LITIGES

Toutes les décisions prises par l'Administrateur des Réclamations sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel devant les tribunaux du Canada ou d'un autre pays ou État. Avant de prendre une décision, l'Administrateur des Réclamations peut consulter les Avocats du Groupe et les Avocats de FCA. Nonobstant ce qui précède et pour plus de précision, la Cour conserve sa compétence sur l'Action et l'Entente de règlement.

ANNEXE B

AVIS AUX CONCESSIONNAIRES FCA

[Voir la page suivante]

Date : [Insérer la date]

Destinataires : ■

Expéditrice : FCA Canada Inc.

FCA Canada Inc. a conclu une Entente de règlement dans le cadre d'une action collective relative aux poignées de portière [FCA : confirmer si les numéros de pièce doivent être indiqués] des véhicules Fiat 500 pour les années-modèles 2012 à 2019.

Le **Problème des poignées de portière** se rapporte aux situations où le mécanisme des poignées de portière ou de verrouillage de portière du véhicule fait en sorte que les poignées de portière se coincent et, dans certains cas, se brisent ou se détachent du véhicule.

L'Entente de règlement comporte les dispositions suivantes :

- Les Véhicules en question font l'objet d'un Programme de garantie prolongée qui comprend [se reporter à l'avis de garantie prolongée destiné aux concessionnaires].
- Les propriétaires actuels ou les anciens propriétaires des Véhicules en question ont droit au remboursement des frais qu'ils déjà ont engagés pour faire réparer ou remplacer les poignées de portière de leur véhicule.

Vous pouvez recevoir des communications de la part (i) des Membres du groupe (c.-à-d. les clients) ou (ii) de l'Administrateur des réclamations nommé par le tribunal (dont le nom et les coordonnées figurent ci-après) vous demandant des renseignements ou des documents relatifs aux réparations ou aux remplacements antérieurs des poignées de portière des véhicules.

Si vous recevez une telle demande, veuillez vérifier si vous avez conservé dans vos dossiers l'un ou l'autre des documents suivants et, si c'est le cas, les fournir au requérant (un Membre du groupe ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas) :

- les documents attestant le travail effectué pour réparer ou remplacer une poignée de portière de véhicule (p. ex., le reçu ou le bon de travail);
- la preuve du paiement du client (p. ex., les factures payées ou les reçus).

Remarque : Les concessionnaires ne sont pas tenus d'établir l'admissibilité des réparations ou le montant du remboursement. Il incombe à l'Administrateur des réclamations d'établir l'admissibilité aux termes de l'Entente de règlement.

L'Administrateur des réclamations nommé par le tribunal est :

[Insérer le nom et les coordonnées de la personne-ressource chez Services Concilia Inc.]

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec [insérer les coordonnées de FCA].